Arrêté municipal

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « SALLE MULTIFONCTIONS – LE CHAMP COURTIN »

2026-387

Le Maire de la Ville de MELESSE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement recevant du public « salle multifonctions – Le Champ Courtin » rendu par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 22 septembre 2026 dans le cadre de la visite périodique du 10 septembre 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'ouverture de l'établissement « salle multifonctions – Le Champ Courtin », situé 5 mail du Champ Courtin à Melesse, est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en type LX de 1ère catégorie, susceptible de recevoir un effectif maximal de 2914 personnes (2904 effectif public et 10 effectif personnel) dont hébergement 0.

Article 2
L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

Article 3
Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 22 septembre 2026 susvisés :

Les prescriptions suivantes (partiellement ou non traitées) du 26 septembre 2023 :

- **23.02** : Lever les dernières observations et transmettre à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge de toutes observations (Articles GE 07 à 10).

- **23.10** : Rédiger une procédure et des consignes spécifiques, afin de préciser les conditions d'exploitation, d'accès à l'équipement d'alarme et de conformité des dégagements par rapport aux différentes activités et horaires

d'exploitation. Préciser, la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées en tenant compte des différents types et situations de handicap. Ces procédures et consignes devront être portées à la connaissance de chacun des intervenants des disciplines sportives exercées dans l'établissement (Art. R 143-3 et R 143-4 du CCH, MS 47, MS 48 et GN8).

- **23.11 :** Doter le contrat de location de la salle d'un volet lié à la sécurité incendie, ou assurer la présence d'un personnel lors de la présence du public. (Articles MS 46).

Les prescriptions nouvelles suivantes :

- **26.01** : Retirer le verrou à clef de l'issue de secours « traiteur », dotée d'un système de verrouillage électromagnétique, et le remplacer par un bouton moleté (Art. R 143-41 du CCH et CO 46).

- **26.02 :** Réparer le flash lumineux des sanitaires féminins situés dans le couloir Est (Articles R 143-34 du CCH, MS 64§3 et GN 8).

- **26.03** : Ajouter un diffuseur sonore dans l'espace « pergola » afin de s'assurer de l'audibilité de l'alarme quelle que soit la configuration de cet espace (Articles R143-11 et R 143+41 du CCH).

- **26.04 :** Procéder en cours d'exploitation et au moins une fois par an, par des techniciens compétents ou organismes agrées, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ...). Consigner la réalisation de ces opérations dans le registre de sécurité et transmettre au Responsable Unique de Sécurité du groupement d'établissements les rapports d'opérations délivrés (Articles R 143-3, R 143-10, R 143-34, R 143-37 du CCH et GE7 à GE 10).

- **26.05 :** Intégrer dans les vérifications annuelles la nécessité de réaliser un dépoussiérage des cintres, grils et de vérifier la fixation des éléments suspendus (Articles R 143-13 du CCH et L57).

- **26.06 :** Disposer d'un moyen d'alerte propre à l'établissement, assurant une liaison vocale fiable et disposant d'une autonomie minimale de 1 heure (Article MS 70).

- **26.07** : Lever les observations présentes sur les rapports de vérifications des installations de désenfumage, d'éclairage de sécurité et de traitement d'air (Art. R 143-34 du CCH et GE 7 à GE 10)

Article 4

Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 5
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
- Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes,

et notification sera faite au responsable de l'établissement.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 29 septembre 2026
Le Maire,
Yves FÉREY

MAIRIE DE MELESSE Ille-et-Vilaine 35520

Affiché le 06/10/2026
Le Maire,
Yves FÉREY

MAIRIE DE MELESSE Ille-et-Vilaine 35520